

## « LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE EN PRATIQUE » 25 propositions pour une meilleure réparation du préjudice écologique

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2016 – Alors que les députés s’apprêtent à se prononcer sur l’introduction d’un principe de responsabilité du fait des atteintes à l’environnement dans le Code civil, **l’Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier (APCEF) rend public son rapport** sur « La réparation du préjudice écologique en pratique ».

Ce rapport conclut les travaux d’une **Commission, animée par Laurent Neyret**, Professeur de droit privé à l’Université de Versailles, et **composée de juristes spécialisés dans le contentieux de la réparation du préjudice écologique** (avocats, directeurs juridiques de groupes industriels, courtiers d’assurance et *risk managers*, gestionnaires d’espaces naturels, experts et universitaires).

Conformément aux ambitions de l’APCEF, l’objectif de la Commission était de **dresser un état des lieux du contentieux de la réparation du préjudice écologique et de dégager des propositions d’amélioration inspirées par l’expérience des praticiens**.

Le rapport contient 25 propositions portées par **l’ambition de favoriser la cohérence, la justice et l’efficacité du droit de la réparation du préjudice écologique**.

Ces propositions concernent en particulier :

- **Les fondements de la réparation du préjudice écologique**

Vu la diversité des régimes juridiques qui concourent à la réparation du préjudice écologique (en droit administratif, pénal et civil), un besoin d’articulation s’est fait jour. Pour y répondre, il est notamment proposé que le juge judiciaire sursoie à statuer sur la réparation du préjudice écologique jusqu’à ce que l’Administration ait délivré un acte de bonne fin des mesures de réparation qu’elle a prescrites.

- **Les modalités de la réparation du préjudice écologique**

La question des modalités de réparation du préjudice écologique est obscurcie par la tentation de transposer des catégories du droit civil qui sont inadaptées aux spécificités du préjudice écologique. Ainsi, la distinction entre « réparation en nature » et « réparation par équivalent monétaire » ne saurait avoir un rôle structurant en matière de réparation du préjudice écologique, dans la mesure où l’objet de l’atteinte, l’environnement lui-même, ne peut être directement satisfait par le versement d’une somme d’argent. Pour la Commission, le fil conducteur de cette matière devrait plutôt être : la réparation *de* la nature.

Ce préalable acquis, plusieurs modes de réparation sont à envisager. Lorsque le retour à l’état initial n’est pas possible, il convient de se tourner vers des mesures de compensation écologique. La condamnation du responsable au paiement d’une somme d’argent est également possible, mais à condition notamment que l’argent soit affecté à la réparation des éléments naturels endommagés.

En tout état de cause, l’efficacité des mesures de réparation engagées devrait être l’objet d’un suivi.

- **Les acteurs de la réparation du préjudice écologique**

Alors que des travaux antérieurs ont mis l’accent sur l’utilité de limiter le nombre des personnes pouvant poursuivre la réparation du préjudice écologique en justice, la Commission souligne que l’essentiel est de limiter le nombre des personnes habilitées à mettre en œuvre les mesures de réparation et, en cas de pluralité de maîtres d’œuvre, de coordonner leurs interventions respectives.

Le rapport établit en outre diverses préconisations pour améliorer la qualité des décisions judiciaires rendues, qui vont de l’amélioration de la formation des magistrats à l’établissement d’une mission d’expertise type, en passant par le développement des échanges entre juridictions et administrations concernées par la réparation d’un même préjudice.

Pour **télécharger le rapport**, cliquer [ici](#).

Contact presse : [apcef.environnement@gmail.com](mailto:apcef.environnement@gmail.com)